

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-44

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la convention signée en date du 27 septembre 2017 entre la commune de La Ravoire et l'association Tennis club de La Ravoire pour mettre à disposition du club les installations et locaux, propriété de la collectivité, nécessaires à la pratique de l'activité de tennis ;

Considérant que cette convention, établie pour une durée de 1 an, prolongée par un premier avenant jusqu'au 25 septembre 2019, arrive à échéance et qu'il convient que l'association puisse continuer à bénéficier de ces équipements ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'équipements de tennis est établi avec l'association Tennis Club afin de prolonger la convention jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 17 septembre 2019.



Le Maire
Frédéric BRET
(Savoie)

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.